



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0510

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0510

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,**

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
rue Missak Manouchian, rue  
du 1er Mai, avenue de la  
Commune de Paris, rue  
Maurice Thorez, rue du Bois,  
allée René Laennec,  
boulevard de la Seine, rue  
Raymond Poincaré, rue de  
La Garenne, rue de Saint-  
Cloud, allée d'Aquitaine, rue  
Jean Baillet, rue Lamartine,  
rue des Hêtres et rue de  
Neully  
du 17/07/2023 au 04/08/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CDA va procéder au remplacement de plusieurs bouches à incendie rue Missak Manouchian, rue du 1er Mai, avenue de la Commune de Paris, rue Maurice Thorez, rue du Bois, allée René Laennec, boulevard de la Seine, rue Raymond Poincaré, rue de La Garenne, rue de Saint-Cloud, allée d'Aquitaine, rue Jean Baillet, rue Lamartine, rue des Hêtres et rue de Neully,

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/NB  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 12 rue Missak Manouchian
- n°131 et n°1 rue du 1er Mai
- 150, avenue de la Commune de Paris
- 43, rue Maurice Thorez
- 59 rue du Bois
- 1 allée René Laennec
- boulevard de la Seine, angle rue des acacias
- 36, rue Raymond Poincaré
- 290, rue de La Garenne
- 117 rue de Saint-Cloud
- 180, allée d'Aquitaine
- 5, rue Jean Baillet
- rue Lamartine
- 10, rue des Hêtres
- rue de Neully

La circulation est interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche le temps de l'intervention. La circulation est alternée par B15+C18 le temps de l'intervention. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. La société CDA est autorisée à stationner temporairement en pleine voie ou sur une piste cyclable, le temps des travaux si aucune autre possibilité n'est envisageable.

Le stationnement des véhicules est interdit le temps de l'intervention. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CDA, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CDA.

**Article 5 :** Monsieur SAMUEL VILASBOAS (CDA) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 31 Mai 2023



Maire de NANTERRE

*Pascal Jarry*

**DIFFUSION:**

Préfet

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur SAMUEL VILASBOAS (CDA) [svilasboas@cda92.com](mailto:svilasboas@cda92.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication